

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG N° 1608

Vos réf. : URB-SGC-0585-2012

Affaire suivie par : Boris GARNIER

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\les_mathes_la_palmyre\les-charmettes\avis_ae_pa_camping_charmettes.odt

Poitiers, le 4 décembre 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : société SIBLU

Intitulé du dossier : modification d'un permis d'aménager – Camping Les Charmettes – Tranche 5.

Lieu de réalisation : commune des Mathes – La Palmyre.

Nature de la décision : permis d'aménager.

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Maire.

Date de saisine de l'autorité environnementale : saisine initiale reçue le 17 septembre 2012,
précisée par courriel le 4 octobre 2012.

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : tacite au 12 novembre 2012.

Date de l'avis du Préfet de département : tacite au 12 novembre 2012.

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique lorsqu'elle est requise.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le camping « Les Charmettes » est un établissement de grande taille. Il couvre une surface totale de 35 hectares (Etude d'impact, p.1) et est autorisé pour 1061 emplacements (Etude d'impact, p.5).

Le 1er février 2007, la société SIBLU a été autorisée à créer 65 emplacements : 46 sur une nouvelle zone, dite « tranche 5 » (Etude d'impact, p.2) et 19 dans l'emprise déjà aménagée (Notice de présentation, p.1). Il était alors prévu que les eaux usées de ces 65 emplacements soient traitées par un dispositif d'assainissement spécifique, la station d'épuration existante étant saturée.

La capacité du système d'assainissement traitant les eaux usées de la commune ayant évolué, le porteur de projet souhaite y raccorder les emplacements en question, et créer 52 emplacements dans la tranche 5, là où 46 ont été autorisés en 2007.

Le projet est situé en continuité du camping existant, entre le Bourg des Mathes et la station balnéaire de La Palmyre, dans le secteur dit de « La route de la Fouasse », à environ 400 mètres des sites Natura 2000 « Presqu'île d'Arvert » (directive « habitats ») et « Bonne Anse Marais de Bréjat et de Saint Augustin » (directive « oiseaux »).

Compte tenu des caractéristiques du projet et du site dans lequel il s'insère, des effets sur l'eau, la faune, la flore et les milieux naturels, sur le paysage, et sur la fréquentation du territoire peuvent, *a priori*, être attendus et doivent être analysés dans l'étude d'impact.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet.

- **Sur la description du projet (R.122-5, II, 1 du code de l'environnement).**

La surface concernée par le projet varie dans l'étude d'impact, entre 4.957 m² en page 1 et 11.080 m² en page 12. De la même façon, le nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager de 2007, hors de l'extension (tranche 5), est de 19 dans la notice de présentation du projet (p.2) alors qu'on en dénombre 28 sur le « plan d'ensemble du camping après modification » (pièce 4 de la demande).

Certains éléments du projet ne sont pas explicitement définis : « *l'agrandissement du Parc des Charmettes se trouve également partiellement inclus dans une zone boisée protégée (ND). La législation nationale est de plus en plus restrictive sur l'utilisation de ces espaces au point d'y exclure même le passage piéton qui pourrait compacter ou déstructurer les sols. Toutefois, l'extension des emplacements ne se situe pas en zone boisée* » (Etude d'impact, p.6). Le dossier ne précise pas si des aménagements, autres que la création d'emplacements, sont prévus dans la zone ND.

De plus, le dossier ne décrit pas les aménagements qui ont déjà été réalisés dans le cadre du permis d'aménager délivré en 2007.

Enfin, le dossier mentionne l'obtention d'une « *autorisation pour un aménagement portant à 1061 le nombre d'emplacements, le 1er février 2012* » (Etude d'impact, p.5), et indique, page suivante, que « *le parc actuel est autorisé à recevoir 1061 emplacements grand confort caravanes* » : le document ne précise pas s'il s'agit d'une autorisation au titre de l'urbanisme (droit des sols) ou au titre du tourisme (classement des campings orienté vers les clients).

Il ressort de l'analyse conduite ci-dessus que le projet sur lequel doit porter l'étude d'impact n'est pas clairement défini. La levée de ces incohérences et imprécisions, et l'indication des aménagements d'ores et déjà réalisés sont indispensables à la compréhension du projet, et, par suite, à l'analyse de ses effets sur l'environnement.

- **Sur l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (R.122-5, II, 2 du code de l'environnement).**

L'état initial du site est peu développé et n'a pas fait l'objet d'investigations particulières, ce qui induit un défaut de connaissance qui peut nuire à l'analyse des effets du projet. Le développement « Faune et Flore » tient en huit lignes (Etude d'impact, p.3) et ne concerne que la faune. L'effort de prospection n'est pas précisé.

Le dossier indique que « *la nappe phréatique est proche de la surface à 80 cm en moyenne* » (Etude d'impact, p.3), puis « *à une profondeur moyenne d'environ 1,20 mètres* ». Les méthodes employées, les dates des investigations ne sont pas indiquées : un éclaircissement est nécessaire pour déterminer si le site est constitutif d'une zone humide, auquel cas, il revêtirait un intérêt environnemental qui n'a pas été pris en compte. On note qu'il est fait référence à des « *zones tourbeuses* » (Etude d'impact, p.3 et 4).

La partie consacrée aux « *richesses naturelles et historiques* » (Etude d'impact, page 4) est ainsi rédigée, pour la partie relative aux richesses naturelles : « *plusieurs ZNIEFF : la Baie de Bonne Anse, le marais de Bréjat, la Forêt de la Coubre, le Marais de Saint Augustin, le marais du Carrefour, la forêt des Combots. Toutes ces zones sont éloignées du Parc des Charmettes. Seul le Marais des Combots s'approche à 500 mètres du parc* ». La liste des ZNIEFF n'est pas exhaustive (la ZNIEFF de type 2 « Presqu'île d'Arvert » est omise), les ZNIEFF « Marais du Carrefour », « Forêt des Combots », « Marais de Combots » n'existent pas. Ce que sont les ZNIEFF¹ n'est pas expliqué. Elles ne sont pas localisées. Les espèces déterminantes ne sont pas citées. Cette partie est donc insuffisante.

D'autre part, les sites Natura 2000 sont omis, alors que deux sites (*cf. supra*) sont situés à proximité et qu'il existe potentiellement un lien, notamment hydraulique, entre le projet et ces sites.

On relève donc l'absence d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, alors que celle-ci est attendue pour les projets soumis une étude d'impact.

- **Sur l'analyse des effets du projet (R.122-5, II, 3 du code de l'environnement).**

Le niveau de définition du projet et la qualité de l'état initial de l'environnement n'ont pas permis d'identifier les enjeux environnementaux. La qualité de l'analyse des effets du projet sur l'environnement s'en trouve globalement mise en cause.

Des points spécifiques peuvent être notés.

Les effets sur l'environnement en phase travaux ne sont pas étudiés.

Les aspects liés à la sécurité, notamment s'agissant de la capacité des voies à permettre l'évacuation des occupants supplémentaires permis par l'augmentation de la capacité du camping, ne sont pas traités.

S'agissant des eaux pluviales, le projet prévoit la construction de puisards pour permettre « *l'évacuation plus rapide des eaux de ruissellement dans la nappe* » (Etude d'impact, p.9). Compte tenu de la faible profondeur de la nappe, les eaux de ruissellement ne seront donc pas épurées par le sol, ce qui induit un risque de pollution de la nappe, et, au-delà, du réseau hydrographique.

Sur le plan paysager, la production d'illustrations (photos, coupes) est indispensable pour étayer les trois lignes consacrées au paysage (Etude d'impact, p. 13).

1 ZNIEFF : Zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique. L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone. Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Le développement d'une demi-page consacré aux effets « sur le milieu environnant » (Etude d'impact, p.13) est constitué d'une suite d'affirmations non étayées, sans lien entre elles, abordant des thèmes aussi variés que l'absence d'effet négatif de « *l'augmentation de la population saisonnière* » sur « *la vie en communauté* », la concurrence entre les campings, « *les loisirs intellectuels* » (programmation des cinémas), « *les spectacles venant de l'extérieur (cirques, tournées des plages)* » ou l'absence de problème de stationnement au niveau des plages car « *l'office national des forêts et la DDE aménagent régulièrement des parkings* ».

L'étude des effets du projet est donc très partielle et de mauvaise qualité.

- **Sur l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (R.122-5, II, 4 du code de l'environnement)**

Cette analyse est absente.

- **Sur l'esquisse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (R.122-5, II, 5 du code de l'environnement)**

L'étude d'impact ne présente pas de variante, mais expose la « raison du choix » (p.11). Les considérations environnementales ou relatives à la santé humaine attendues ne figurent pas dans le dossier.

- **Sur les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable et d'autres schémas, plans et programmes (R.122-5, II, 6 du code de l'environnement)**

Un extrait du zonage du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur ainsi que le règlement de la zone NAd sont joints au dossier. Une meilleure lisibilité de la reproduction du zonage du POS et une localisation du projet sur ce plan permettraient une meilleure appréhension du projet.

La levée des imprécisions sur les aménagements éventuellement envisagés en zone ND est nécessaire pour établir la compatibilité avec le POS.

- **Sur les mesures d'évitement, de réduction et compensation des impacts (R.122-5, II, 7 du code de l'environnement)**

Le dossier affirme que « *La modification de l'utilisation du site n'est aucunement néfaste au secteur* » (Etude d'impact p.14). En l'absence d'impact négatif identifié, il n'y a pas lieu d'attendre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

- **Sur la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement (R.122-5, II, 8 du code de l'environnement)**

La cinquième partie de l'étude d'impact (p.15) est consacrée à « l'analyse des méthodes utilisées ». On note que « *l'évaluation des impacts n'a pas nécessité la mise en oeuvre d'une méthodologie scientifique ou technique particulière* ».

Des visites de terrains sont évoquées, mais leurs dates, objectifs, auteurs ne sont pas précisés.

Le projet a fait l'objet de « *mises au point* ». L'exposé des différentes variantes aurait eu sa place dans l'étude d'impact (*cf. supra*).

Le document indique que « *les caractéristiques du paysage et de l'identité communale, les marais, les bois et les franges littorales bordant le site constituent un environnement sensible qui a imposé une attention particulière lors de l'intégration du projet* ». L'étude d'impact ne permet pas de rendre compte de l'attention particulière portée à ces aspects.

- **Sur la description des difficultés rencontrées pour réaliser cette étude (R.122-5, II, 9 du code de l'environnement).**

Le document ne fait pas état de difficultés.

- **Sur l'indication des noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs (R.122-5, II, 10 du code de l'environnement).**

L'information figure en couverture de l'étude d'impact.

- **Sur le résumé non technique (R.122-5, IV du code de l'environnement).**

Le résumé non technique est placé en fin de document, alors qu'il doit précéder les autres parties de l'étude d'impact.

Conclusion

Au terme de l'analyse, il apparaît que l'étude d'impact n'est pas complète, que le projet sur lequel doit porter l'étude d'impact n'est pas clairement défini, et que l'étude d'impact présente un niveau de qualité insuffisant pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et en garantir la maîtrise.

Les effets sur l'eau, sur la faune, la flore et les milieux naturels (notamment sur les sites Natura 2000), sur le paysage, et sur la fréquentation du territoire constituent des enjeux à prendre en compte. Ils ne bénéficient pas d'un traitement proportionné dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact est donc insuffisante, et des compléments sont indispensables.

Pour le Préfet et par délégation
La DREAL
signé
Anne-Emmanuelle OUVARD

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (article R.122-5, du code de l'environnement)

« I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il

n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. »